



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES DE BRETAGNE

ARRETE 2010-1006

portant approbation de la délibération « Poissons migrateurs-CRPM-2010-A » du 4 décembre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2005 de la préfète de la région Bretagne, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/SGAR/DRAM/DSG du 03 août 2009 portant délégation de signature à M. Philippe ILLIONNET, directeur régional des affaires maritimes ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource,

ARRETE

Article 1er :

La délibération « Poissons migrateurs-CRPM-2010-A » du 4 décembre 2009 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

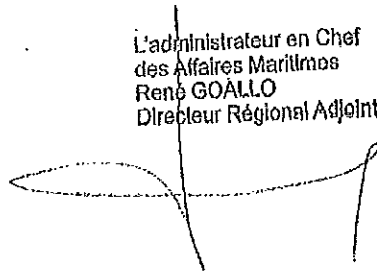
La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes et les directeurs départementaux des affaires maritimes de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes

Signé : Philippe ILLIONNET

L'administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
René GOALLO
Directeur Régional Adjoint



Ampliation : DPMA/RRAI - SGAR (2) - Préfectures d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - SAM de Paimpol, Morlaix, Brest, Douarnenez/Camaret, Audierne, Le Guilvinec, Concarneau, Auray, Vannes - IFREMER Brest et Lorient - CROSS ETEL - CROSS CORSEN - Direction régionale des douanes - Groupement de gendarmerie maritime de Brest - Groupements de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan - DRAM/DDAM Nantes - DRAM/DDAM Le Havre - DIREN - CNPMEM - CRPMEM - FDAPPMA d'Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor, Finistère, Morbihan CSP - BMI du CSP - Collectif - Dossier Pmc (2).

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

DELIBERATION "POISSONS MIGRATEURS-CRPM-2010-A" DU 04 DECEMBRE 2009

*PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME
DES POISSONS MIGRATEURS POUR LES ZONES DE LA REGION BRETAGNE NE RELEVANT PAS DU DECRET
n° 94-157 DU 16 FEVRIER 1994 RELATIF A LA PECHE DES POISSONS VIVANT
ALTERNATIVEMENT DANS LES EAUX DOUCES ET DANS LES EAUX SALEES*

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;
- VU la délibération n° 60/2009 du 22 octobre 2009 du CNPM relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons amphihalins (CMEA)
- VU l'arrêté 2009-0933 du 24 novembre 2009 du Préfet de Région réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la partie salée des cours d'eaux de la région Bretagne
- VU l'avis du conseil du CRPM du 04 décembre 2009;

DECIDE

Article 1

L'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs sur le littoral de la région Bretagne et sur les parties maritimes des cours d'eau pour lesquels aucune limite transversale de la mer n'a été fixée, est soumis à la détention de la licence CMEA ainsi qu'à la réglementation énoncée aux articles ci-dessous.

Article 2

Cette réglementation s'applique à la pêche des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- saumon Atlantique,
- grande Alose,
- alose Feinte,
- lamproie Marine,
- lamproie Fluviale,
- anguille et son alevin civelle,
- truite de mer.

Article 3

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1, 20 mètre et d'une profondeur maximale de 1, 30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0, 40 mètre et la longueur 1 mètre.

-il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.

- Lorsque les pêcheurs pratiquent la pêche de la civelle à bord d'un navire à quai ou au mouillage, ils peuvent utiliser :
 - soit les grands tamis tels que décrit au 1^{er} alinéa
 - soit un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 m et de 0,60 m de profondeur.
 L'un des deux modes excluant l'autre.
- lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche à pied, ils sont autorisés à utiliser, par personne :
 - un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,
 - ou un tamis de largeur maximum de 1,20 m, de hauteur maximum de 0,60 m et de longueur maximale de 1,30 m.
 Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

Article 4

Les verveux ou cerfs volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage égal ou supérieur à 15 millimètre d'ouverture de maille.

Leur utilisation est interdite du 1^{er} novembre au 1^{er} mars de chaque année.

Article 5

A l'exception des seiches, les prises des espèces autres que celles visées à l'article 2, ne sont autorisées que dans la limite des quantités autorisées pour les prises accessoires.

Article 6

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite pour les espèces visées à l'article 2.

Article 7

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche des salmonidés n'est autorisée que du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année.

Le calendrier de pêche pourra être modulé en fonction de l'évolution des captures.

Article 8

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche de la civelle n'est autorisée que du 1^{er} décembre au 30 avril inclus de chaque année.

Article 9

Les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Affaires Maritimes dont dépend le navire et du Comité local d'appartenance du navire, en tant que de besoin à l'exception des civelles qui doivent faire l'objet d'une déclaration sous 48 heures à la Délégation à la mer et au littoral(DDAM) dont dépend le navire.

Article 10

Nonobstant l'article 6 de la Loi n° 91/411 du 02 mai 1991, la licence pourra être suspendue ou retirée:

- en cas de non respect de la présente délibération
- en cas de non remise des statistiques de production
- en cas de non présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle ou de la surveillance.

Article 11

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la loi 91-411 du 02 mai 1991 et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

Le Président

André LEBERRE

(Signature)
 1, Square René Cassin
 35700 RENNES